

## Arrêt

n° 217 881 du 4 mars 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI  
Rue Veydt, 28  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 25 février 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2019 convoquant les parties à comparaître le 4 mars 2019 à 10 heures 30.

Entendue, en son rapport, M. J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier électronique daté du 3 mars 2019, la partie requérante a informé le Conseil que le requérant a été remis en liberté et que son recours est dès lors devenu sans objet, ce qu'elle a confirmé à l'audience.

La partie défenderesse déclare acquiescer à ce constat effectué par la partie requérante.

Le Conseil prend acte des déclarations des parties concernant le recours, devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

J.-F. HAYEZ